

2°

Extrait de la loi du 30 novembre 1875.

Art. 1^{er}. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2°

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques.

Art. 22.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquels la présente loi ne déroge pas.

Extrait du décret organique du 2 février 1852.

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction (1) ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, et 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du code pénal ;

(1) Articles 34, 42, 43, 156, 174, 401, 405, 406, 407, 410 du code pénal.

Articles 3, 6 et 7 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse.

Articles 6 de la loi du 7 juillet 1874 et 22, § 2, de la loi du 30 novembre 1875.